

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS  
DU MAIRE

COMMUNE DE CAVILLARGUES

1<sup>ère</sup> DELIBERATION DE LA SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2024  
A 20 H 30

Matière de l'acte : URBANISME  
Sous-matière de l'acte : 2.1 Documents d'urbanisme

Nombre de membres :  
En exercice : 15  
Présents : 12  
Votants : 15

Date de convocation  
Le 14 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre,  
Et le jeudi-vingt-un novembre à vingt heure trente,  
Le Conseil Municipal de la commune de CAVILLARGUES (Gard), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2121-7 et suivants) au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent NADAL, Maire.

Etaient présent(e)s : NADAL Laurent, PLUTINO Antoine, FANTON Pascale, LAVASTRE Norbert, REBOULET Franck, TOLETTI Patrick, DOSE Nathalie, JUSTAMOND Mireille, FRENE Eric, FRAC Valérie, MATHIEU Pierre, ARNAUD Jérôme.

Etaient absent(e)s excusé(e)s : GAS Joëlle procuration DOSE Nathalie, JALLIFIER-ARDENT Catherine procuration JUSTAMOND Mireille, BERTRAND Michèle procuration NADAL Lauren.

JUSTAMOND Mireille est élue à l'unanimité secrétaire de séance par le Conseil municipal.

**Objet : Rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune de Cavillargues**

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2231-1, L5219-2 à L.5219-5 et R2231-1 ;

VU la lettre de monsieur le préfet du Gard en date du 13 août 2024, nous demandant d'établir au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales). Le premier rapport doit être publié 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024. ;

**CONSIDERANT** l'objectif de la France d'atteindre le « zéro artificialisation nette » en 2050 et l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031, objectifs fixés dans la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 ;

**CONSIDERANT** l'obligation pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, d'établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols tous les trois ans, et que le premier rapport doit être réalisé dans les trois ans après l'entrée en vigueur de la loi « Climat et Résilience » ;

**CONSIDERANT** que ce rapport a pour vocation à établir tous les trois ans un bilan qui permet d'évaluer le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;

**CONSIDERANT** La loi du 22 août 2021, dite « Climat & Résilience », a fixé des objectifs programmatiques nationaux ambitieux aux horizons 2031 et 2050 en matière de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et d'artificialisation. La France doit ainsi réduire de 50% sa consommation d'espaces sur la décennie 2021-2030 par rapport à la décennie 2011-2021, puis elle doit arriver au « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050. Les territoires doivent décliner cette réduction de consommation, d'abord dans le document régional SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), puis dans le SCOT (Schéma de cohérence territoriale) et dans les PLU sur le bloc communal ;

**CONSIDERANT** que La définition que la loi ZAN donne que l'artificialisation des sols est celle d'un étalement urbain. L'idée est donc d'empêcher que la ville ne prenne le terrain sur les espaces verts. La trajectoire voulue par le gouvernement voudrait qu'à l'horizon 2050, la France atteigne le niveau de 0 artificialisation nette. La première étape jusqu'à 2030 est de réduire de moitié l'étalement urbain sur le territoire national. Donc Le ZAN consiste à réduire de moitié d'ici à 2031 la construction sur des espaces naturels et agricoles par rapport à la décennie précédente 2011-2021. Puis, à l'horizon 2050, à ne plus bétonner de sols à moins de « renaturer » des surfaces équivalentes ;

**CONSIDERANT** le rapport joint à la présente délibération ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **DELIBERE**

#### **Article 1**

Prend acte de la tenue d'un débat au sein du conseil municipal, qui déplore cette obligation de se lancer dans un plan local d'urbanisme sous trois ans, alors que notre document d'urbanisme a été approuvé en 2022.

Les communes rurales vont donc être pénalisées et sorties du dispositif entraînant l'interruption de délivrance de permis de construire parce qu'elles n'ont pas les finances nécessaires pour s'attacher un cabinet d'étude pour remettre en compatibilité son PLU en conformité avec le nouveau SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) et le nouveau SCOT (Schéma de cohérence territoriale).

Les communes rurales vont être mises sous cloche, ne pourront plus accueillir de nouveaux habitants. Le monde rural est encore pénalisé, alors que ce n'est pas lui qui consomme le plus d'espace.

La garantie communale d'un hectare, sans condition de densité proposée par le Sénat est un minimum vital, mais ne suffira pas à sauvegarder les écoles, les commerces de proximité

### **Article 2**

Approuve le rapport ci-annexé.

### **Article 3**

Précise que le rapport sera tenu à disposition du public en mairie de Cavillargues aux horaires habituels d'ouverture de la mairie :

**4 tour de ville, 30330 CAVILLARGUES**

**De 9h à 12h et de 14h à 18h le lundi, mardi, jeudi et vendredi**

### **Article 4**

Précise que le rapport sera transmis sous 15 jours aux préfets de Département et de Région, à la Présidente du Conseil Régional et au Président de l'Agglomération du Gard Rhodanien.

### **Article 5**

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le Maire de Cavillargues dans un délai de deux mois à compter de sa publication, affichage ou notification.

Ainsi fait les jour, mois, ans susdits.

Envoyé en préfecture le 22/11/2024
Reçu en préfecture le 22/11/2024
Publié le
ID : 030-213000763-20241121-D2024_041-DE

Le Maire  
Laurent NADAL



D2024-041